

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 28 JUIN 2022

Nombre de membres du Conseil de Communauté élus : 45	<i>L'an deux mille vingt-deux à 18 heures, le 28 juin</i> <i>Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en session ordinaire, réuni au Foyer Culturel Georges Meyer de Dambach-la-Ville, après convocation légale en date du 16 juin 2022 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président</i>
	<u>Étaient présents :</u> <i>Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, Mme Suzanne LOTZ, Mme Nathalie KALTENBACH-ERNST, M. Vincent KOBLOTH, M. Vincent KIEFFER, M. Thierry FRANTZ, M. Jean-Claude MANDRY, Vice-Présidents</i>
Nombre de membres qui se trouvent en fonction : 45	<i>Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, M. Claude BOEHM, M. Gérard ENGEL, Mme Laurence MAULER, M. Jean-Daniel HERING, Mme Florence WACK, M. Gérard GLOECKLER, Madame Anémone LEROY-KOFFEL, M. Hervé-Paul WEISSE, Mme Ferda ALICI, M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Déborah RISCH, Mme Evelyne LAVIGNE, Mme Pascale STIRMEL, M. Claude KOST, Mme Sabine SCHMITT, M. Rémy HUCHELMANN, Mme Suzanne GRAFF, M. Yves EHRHART, M. Jean-Georges KARL, M. Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Denis RUXER, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHLER, M. Jean-François KLIPFEL, Conseillers Communautaires</i>
Nombre de membres qui ont assisté à la séance : 40	<u>Absents étant excusés :</u> <i>Mme Christine FASSEL-DOCK M. Jean-Marie KOENIG Mme Joanne ALBRECHT M. Denis HEITZ</i>
Nombre de membres présents ou représentés : 41	<u>Absents non excusés :</u> <i>M. Pierre-Yves ZUBER</i>
	<u>Procurations :</u> <i>M. Denis HEITZ en faveur de M. Jean-François KLIPFEL</i>
Secrétaire de séance	<i>M. Denis RUXER</i>
Assistaient en outre à la séance	<i>Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe Mme Camille BERTAUX, Responsable Pôle Moyens Généraux et Finances Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction M. Émilien KELLER, Stagiaire Affaires Juridiques</i>

**N° 001 / 04 / 2022 COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DELEGATIONS
PERMANENTES DU BUREAU ET DU PRESIDENT**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 1^{er} avril 2022 au 7 juin 2022.

**N° 002 / 04 / 2022 PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT – CESSION DU LOT 314 DE 68,19
ARES DANS LA TRANCHE 3 DANS LE CADRE DU PROJET
D'IMPLANTATION DE LA SOCIETE « FORTWENGER »**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 al 3, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** les délibérations des 11 septembre 2001 et 18 décembre 2003 adoptées par la Communauté de Communes du Piémont de Barr relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités du Piémont, ainsi qu'à l'approbation du dossier de réalisation et des équipements publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 de M. le préfet du Bas-Rhin déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création du Parc d'Activités Economique Intercommunal de Goxwiller-Valff ;

- VU** la délibération du 5 juillet 2011 de la Communauté de Communes du Piémont de Barr portant engagement de la commercialisation de la première tranche de l'opération réalisée en régie et définition des principes généraux de cessions des lots ;
- VU** sa délibération N°052/05/2015 du 1^{er} juillet 2014 tendant à la rectification des modalités relatives à la fixation du prix de vente des terrains consécutivement à une approche erronée de la détermination de la TVA sur la marge taxable au sens de l'article 268 du CGI ;
- VU** sa délibération N°020/03/2015 du 30 juin 2015 portant lancement de la commercialisation des tranches 2 et 3, détermination du prix de sortie des lots et approbation du règlement de commercialisation, modifié par délibérations N°001/01/2018 du 30 janvier 2018, N°069/05/2019 du 3 décembre 2019 et N°012/02/2020 du 25 février 2020 ;
- VU** l'avis N°7300-SD rendu le 19 juillet 2018 par le Service des Domaines dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale des terrains de construction formant la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

CONSIDERANT l'étude d'ensemble conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la demande d'implantation de la société « FORTWENGER »

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 7 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° DECLARE

en liminaire le dossier déposé par la société « FORTWENGER » conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise de la 3^{ème} tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

2° ACCEPTE

par conséquent la cession du lot 314 d'une superficie approximative de 68,19 ares, compris dans l'emprise de la troisième tranche du Parc d'Activités du Piémont, au profit la société « FORTWENGER », dont le siège social se situe actuellement 144 route de Strasbourg, 67140 GERTWILLER, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, y compris les sociétés de crédit-bail immobilier;

3° DETERMINE

l'ensemble des conditions générales de vente ainsi qu'elles sont stipulées dans le règlement de commercialisation et ses documents subséquents et selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente au principal :
4200.- € HT à l'are, soit un produit approximatif global de 286 398 € HT ;
- Régime de TVA :
L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable approximative s'élevant à 249 783,38 € ;
- Echelonnement du paiement :
 - 20% à la signature de l'acte authentique
 - 80% à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;
- Frais accessoires :
L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;
- Clause résolutoire :
Il est stipulé que le consentement de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé, outre les garanties usuelles en la matière, par une clause résolutoire visant l'obtention d'un permis de construire sur le lot cédé au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'aménagements susceptibles d'être prescrits lors de son instruction ;

4° HABILITE

à cet égard d'une manière générale et dans l'attente de la réitération authentique, l'acquéreur à prendre toute mesure en anticipation de la réalisation de son opération visant notamment la poursuite des études en perspective du dépôt du permis de construire ainsi que toute investigation nécessaire sur le futur site d'implantation ;

5° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.

N° 003 / 04 /2022

**PROLONGATION DU PARTENARIAT AVEC L'ADEUS –
CONCLUSION D'UNE CONVENTION PORTANT SUR UNE
MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA
SECONDE PHASE D'EVOLUTION DU PLUi**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L132-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de compétence à la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** sa délibération N°018/09/2015 du 30 juin 2015 acceptant le principe d'un partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur **(ADEUS) dans le cadre d'une mission d'accompagnement à l'élaboration du PLUi ;**
- VU** sa délibération N°081/07/2019 du 17 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N° 045/04/2021 du 28 septembre 2021 approuvant la prolongation du partenariat avec l'ADEUS et la conclusion d'une convention portant sur une mission d'accompagnement dans le cadre de la première phase d'évolution du PLUi ;
- VU** sa délibération N°011/01/2022 du 29 mars 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr

CONSIDERANT que par délibération N°043/04/2015 en sa séance du 22 septembre 2015, le Conseil de Communauté avait décidé de confier à l'ADEUS l'intégralité de la mission d'accompagnement pour l'élaboration du PLUi inscrit à son programme de travail partenarial, pour un montant total initial de 518 980 € net de TVA porté à 548 980 € par délibération N°050/04/2019 du 24 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que consécutivement à l'approbation définitive du PLUi du Pays de Barr par délibération N°081/07/2019 du 17 décembre 2019, les premières exploitations des documents ont fait apparaître, d'une part, certaines incohérences et omissions qui n'avaient pas été décelées lors de la finalisation des pièces réglementaires et graphiques telles qu'elles ont été publiées, et, d'autre part, la nécessité de clarifier ou préciser certaines dispositions du Règlement ayant suscité des difficultés de lecture ou d'interprétation du service instructeur ;

CONSIDERANT que ces premières évolutions mineures du PLUi étaient susceptibles d'être conduites rapidement dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée sur le fondement de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que par mesure de simplicité et en cohérence avec la mission d'ensemble qui lui avait été confiée dès 2015, le Conseil de Communauté a dès lors approuvé, lors de sa séance du 28 septembre 2021, la prolongation du partenariat avec l'ADEUS et la conclusion d'une convention portant sur une mission d'accompagnement dans le cadre de la première phase d'évolution du PLUi ;

CONSIDERANT qu'une seconde phase d'évolution du PLUi, consistant en la mise en œuvre d'une procédure de modification de droit commun soumise à enquête publique, a été entamée en partenariat avec l'ensemble des communes dès le mois de février 2022 afin de procéder notamment à des modifications du règlement, de certaines orientations d'aménagement et de programmation ainsi qu'à l'ouverture à l'urbanisation de zones ;

CONSIDERANT qu'il est apparu tout naturellement pertinent de prolonger le partenariat initié avec l'ADEUS au travers de la conclusion d'une nouvelle convention, au titre de l'année 2022, pour la réalisation de l'ensemble des missions relatives à la mise en œuvre de la procédure de modification de droit commun, devant être soumise à l'approbation de l'assemblée communautaire ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 7 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ADHERE

d'une manière générale aux différentes considérations motivant une prolongation du partenariat initial conclu avec l'ADEUS pour ses missions d'accompagnement à l'élaboration du PLUi et de mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°1 ;

2° ACCEPTE

par conséquent, dans le cadre de la seconde phase d'évolution du PLUi, le versement à l'ADEUS d'une subvention au programme de travail partenarial de l'ordre de 46 000 € décomposée comme suit :

- 14 000 € à la signature de la Convention,
- 27 000 € au 2^{ème} semestre et au plus tard le 31/10/2022,
- versement du solde de 5 000 € au 1^{er} trimestre 2023,

les crédits ayant été provisionnés en partie au budget primitif 2022 ;

3°AUTORISE

enfin Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure et signer toutes pièces à cet effet, et notamment à la convention partenariale et financière avec l'ADEUS.

**NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE DES SERVICES PERISCOLAIRES
ET SERVICES DE RESTAURATION AVEC GARDERIE, APPLIQUEE
A L'ENSEMBLE DES SITES DEPLOYES SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAUTAIRE DES LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2022**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 2014-58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret N° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 1^{er} ;
- VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-10°, L 2541-12, L2543-4 et 5211-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que l'EPCI détient à ce titre une compétence facultative dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse comprenant, notamment, la gestion de l'accueil périscolaire et de centres de loisirs sans hébergement ainsi que les services de restauration scolaire avec garderie déclarés d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'en consécration de la délibération du 28 octobre relative Projet de Territoire plaçant la politique enfance Jeunesse comme un des axes majeurs de la feuille de route du mandat ;

CONSIDERANT la délégation de Service actuellement en place depuis le 1^{er} septembre 2021 auprès d'AGF pour l'ensemble des services d'accueil ACM du territoire ;

CONSIDERANT que la restauration est un gage de la qualité du service en ce sens où il permet aux enfants accueillis d'évoluer dans un environnement respectueux, répondant à leurs besoins tant pédagogiques que physiologiques ;

CONSIDERANT l'ensemble des dysfonctionnements et insatisfactions signalés par les familles depuis la rentrée scolaire de septembre 2021, il apparaît nécessaire pour le délégataire AGF de revoir la prestation de restauration en changeant de sous-traitant ;

CONSIDERANT les surcoûts de cette opération ainsi que la nécessité de respecter un principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer la grille tarifaire initialement prévue pour la rentrée de septembre 2022 en y intégrant le surcoût de la restauration ainsi que les 5% d'augmentation prévus dans le cadre de la DSP ;

SUR avis des Commissions Réunies en séance du 07 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ADOPTER

Une nouvelle grille tarifaire pour l'ensemble du territoire conformément à l'annexe 1 de la présente délibération ;

Annexe 1

	QF<700	700 ≤ QF < 1000	1000 ≤ QF < 1350	1350 ≤ QF < 1800	QF ≥ 1800
Forfaits périscolaire					
Forfait mensuel 4j comprenant en plus les mercredis et PV	280	294	343	365	387
Forfait mensuel 4j comprenant en plus les mercredis	232	243	284	302	320
Forfait mensuel 4j midi	132	139	162	172	183
Forfait mensuel 3j midi	100	105	122	130	138
Forfait mensuel 2j midi	73	77	89	95	101
Forfait mensuel 4j midi + soir périscolaire	199	209	244	260	276
Forfait mensuel 3j midi + soir périscolaire	149	157	182	195	207
Forfait mensuel 2j midi + soir	109	115	133	143	151
Forfait mensuel 4 soirs	80	85	95	107	113
Forfait mensuel 3 soirs	61	64	72	81	87
Forfait mensuel 2 soirs	46	48	54	61	65
Vacances					
Forfait 5 jours avec repas	83	88	98	103	108
Forfait 4 jours avec repas	66	70	78	82	86
Forfait 3 jours avec repas	50	53	59	62	65
Forfait 2 jours avec repas	34	36	40	42	44
Forfait 1 jour avec repas	17	18	19	20	21
Mercredis					
Forfait journée complète	53	57	61	65	69
Forfait 8h-14h	43	46	49	52	55
Forfait 14h-18h30	28	30	32	34	36

Ponctuel	
Périscolaire Midi (repas et animation)	15
Périscolaire Soir	10
Périscolaire Midi + Soir	22
Mercredi Journée avec repas	28
Mercredi avec repas : matin à 14h00	18
Mercredi sans repas 14h00 à 18h30	10

Les éléments complémentaires à l'application de la grille tarifaire à la rentrée 2022/2023

- Baisse de 5% pour le deuxième enfant inscrit et 10 % pour le 3ème enfant et plus.
- Majoration de 20% pour les enfants hors Communauté de Communes Pays de Barr
- L'application du forfait vacances 4 jours n'est possible que pour les semaines incomplètes (ex : jour férié)
- Majoration de 7,50€ pour retard après fermeture de la structure.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que l'EPCI détient à ce titre une compétence facultative dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse comprenant, notamment, la gestion de l'accueil périscolaire et de centres de loisirs sans hébergement ainsi que les services de restauration scolaire avec garderie déclarés d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'en consécration de la délibération du 28 octobre relative Projet de Territoire plaçant la politique enfance Jeunesse comme un des axes majeurs de la feuille de route du mandat ;

CONSIDERANT que l'EPCI s'était engagée depuis longue date auprès de la Caisse d'Allocations Familiales dans la conclusion d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) dès l'année 2006, respectant ainsi les valeurs éducatives globales qu'elle souhaitait développer en direction de l'Enfance et de la Jeunesse sur son territoire ;

CONSIDERANT que la prochaine signature de la Convention Territoriale Globale, nouveau dispositif déployé la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin représentera le prolongement des engagements initialement pris et déclinera un contrat partenarial ;

CONSIDERANT que le projet éducatif territorial (PEDT), outil de collaboration locale a pour objectif de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative

CONSIDERANT que dans le cadre du PEDT, le « Plan Mercredi » constitue une nouvelle étape dans les politiques éducatives locales, en permettant de proposer des activités le mercredi en fédérant de multiples acteurs issus de compétences diverses dont les présences contribueront à l'épanouissement de l'enfant ;

CONSIDERANT qu'il propose ainsi une nouvelle offre périscolaire en garantissant aux familles la qualité éducative des activités déployées et le savoir-faire des partenaires et personnels ;

CONSIDERANT que le « **Plan mercredi** » est le cadre idéal d'un partenariat renouvelé entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et les services de l'État pour répondre à des besoins éducatifs identifiés sur le territoire ;

SUR proposition du COPIL Enfance Jeunesse en sa séance du 4 février 2022 ;

SUR avis des Commissions Réunies en séance du 7 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

Dans sa globalité et tel qu'il a été présenté le Projet Educatif Territorial ainsi que le Plan Mercredi et sa labellisation pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2026

2° AUTORISE

Sur ces fondements Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document destiné à concrétiser ce dispositif.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
A l'unanimité**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L5211-1, L5214-1 et L5214-16 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans un Plan Climat Air Energie Territorial validé le 17 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'importance accordée du Développement Durable et l'Environnement, axe majeur n°2 du Projet de Territoire 2020-2026 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a candidaté à l'Appel à Projet « SEQUOIA 3 » porté par la FNCCR, portant sur des audits énergétiques et des équipements en lien avec les audits, pour son compte et en tant que coordinateur du groupement concernant 16 communes du territoire et la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que la candidature de la Communauté de Communes du Pays de Barr à l'AAP SEQUOIA a été retenue par la FNCCR ;

CONSIDERANT que la subvention attendue est de 199 290 €HT sur les 395 880 €HT de la candidature ;

SUR proposition de la Commission réunies en sa séance du 7 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

Le conventionnement de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE Actee ;

2° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document dans le cadre de l'exécution de cette décision.

N° 007 / 04 / 2022

**PLAN DE DÉVELOPPEMENT DU CENTRE
D'INTERPRÉTATION DU PATRIMOINE, LA SEIGNEURIE -
APPROBATION DE LA NOUVELLE IDENTITÉ, DU
LOGOTYPE ET DE LA CHARTE GRAPHIQUE LIÉS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,
à l'unanimité,**

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement son article 164, modifié par l'article 18 de la loi N°2005-781 du 13 juillet 2005 ;
- VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L5210-1, L5211-1, L5214-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter le nom de marque « la Seigneurie » pour le Centre d'interprétation du patrimoine du Pays de Barr,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de le doter également d'une nouvelle identité visuelle, impliquant l'adoption d'un nouveau logotype assorti d'une charte graphique et de procéder à son enregistrement auprès de l'INPI ;

SUR avis concordant du COPIL « Attractivité du Territoire » du 14 décembre 2021 ;

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance du 7 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° SOULIGNE

que ces évolutions s'inscrivent pleinement dans le cadre de la stratégie de développement du Centre d'interprétation du patrimoine du Pays de Barr visant, non seulement à favoriser la fréquentation de la Seigneurie, mais doit contribuer également à la promotion de l'ensemble du territoire communautaire et de ce fait à son attractivité ;

2° ADOPTE

par conséquent et sur la base des prescriptions émises à cette fin, la nouvelle appellation « la Seigneurie » pour le Centre d'interprétation du patrimoine, ainsi que le logotype et la charte graphique associés dont le descriptif figure dans le Guide de la marque annexé à la présente délibération, en substitution de l'appellation et du logotype actuels ;

3° ENTEND

à cet égard modifier l'ensemble des vecteurs de communication du Centre d'interprétation du patrimoine en ce sens ;

4° MANDATE ENFIN

M. le Président ou son représentant délégué, à introduire la demande de dépôt du logo type et de la charte graphique dans les classes nécessaires à leurs protections auprès de l'INPI, à procéder à toutes démarches utiles à leurs enregistrements, ainsi qu'à engager toute initiative et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif et portant, en particulier, sur les contrats de licence de marque.

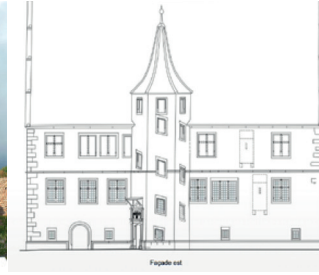


CHARTRE GRAPHIQUE

ICONOGRAPHIE

HÔTEL D'ANDLAU

- rapport à l'architecture
- identification du lieu par sa symbolique : son clocher



MARQUE DES TÂCHERONS

- encrege de la marque dans le temps
- rapport aux ateliers, aux outils
- signature



COULEURS

- rouge/rosé : Alsace/grés des Vosges
- association rouge/noir : Alsace

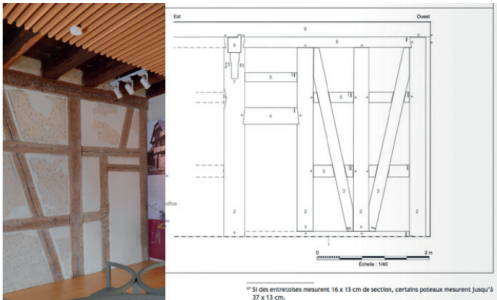


la Seigneurie

TYPO

- linéale : lisible et moderne

ICI LE PATRIMOINE
PREND SENS



COLOMBAGES / PANS DE BOIS

- iconographie forte du territoire
- forme stylisée, moderne
- soutient tout en étant dynamique (inclinaison : ouverture sur l'extérieur)

SLOGAN

- «le patrimoine» précise la thématique
- «ici» ancre le lieu et invite à venir sur place
- «prend sens» évoque l'éveil de tous les sens promet le début d'une l'histoire, une découverte !
- le slogan peut être ôté

COULEURS



LE NOIR



PANTONE BLACK
CMJN : 0/0/0/100
RVB : 0/0/0
#000000

LE ROUGE/ROSÉ



PANTONE 193C
CMJN : 15/100/67/6
RVB : 197/20/61
#c5143d
TSL : 346°/90/77

TYPOGRAPHIES



ICI LE PATRIMOINE
PREND SENS

TYPO

aaux next hairline (retravaillée)

AAUX NEXT BOLD / *BOLD ITALIC*
aaux next bold / *bold italic*

AAUX NEXT MEDIUM / *MEDIUM ITALIC*
aaux next medium / *medium italic*

AAUX NEXT THIN / *BOLD ITALIC*
aaux next bold / *bold italic*

TYPO

acumin pro

ACUMIN PRO BOLD / *BOLD ITALIC*
acumin pro / *bold italic*

ACUMIN PRO MEDIUM / *MEDIUM ITALIC*
acumin pro medium / *medium italic*

ACUMIN PRO LIGHT / *LIGHT ITALIC*
acumin pro light / *light italic*

RÈGLES DE SÉCURITÉ

Les fichiers sont fournis avec l'espace de sécurité à respecter et le fond blanc.



a : Dimension de l'espace de sécurité à transposer tout autour du logo afin de garantir sa visibilité.



✓ espace de sécurité respecté



✗ espace de sécurité non respecté



✗ contour non autorisé



✓ ombre portée autorisée
opacité maximum 35% - 3 mm décalage - angle 125°

BLOC DE SOUTIEN

Cette forme est utilisée **uniquement** lorsque l'annonceur est la Seigneurie.
Lorsque le logo est partenaire, il est dans un rectangle blanc afin de maximiser sa visibilité en temps que tel.

- > Lorsque le bloc de soutien est utilisé, le fond est transparent.
- > Le fichier fourni est doté d'un calque modifiable.



SLOGAN

- il peut être ôté



ICI LE PATRIMOINE
PREND SENS

BLOC

- couleur adaptable en fonction
du visuel : voir page suivante



transparence
respectée



transparence
non respectée



contour
non autorisé



ombre portée
non autorisée

COULEURS DU BLOC

Le clocher, les pans de bois et le slogan sont **toujours** de la même couleur : le rouge/rosé.

La couleur du bloc s'adapte en fonction du visuel, afin d'être en cohérence et/ou de bien ressortir. Dans tous les cas, il est dans les **tons vert/turquoise/bleu**, complémentaires au rouge/rosé.

■ CMJN : 64/19/98/9 - RVB : 104/149/49 - #689531
■ CMJN : 59/16/98/3 - RVB : 123/163/48 - #7ba330
■ CMJN : 35/15/86/2 - RVB : 183/185/63 - #b7b93f

■ CMJN : 89/27/42/15 - RVB : 0/122/132 - #007a84
■ CMJN : 78/16/37/3 - RVB : 15/154/161 - #0f9aa1
■ CMJN : 56/12/34/2 - RVB : 121/179/174 - #79b3ae

■ CMJN : 81/69/22/3 - RVB : 75/85/138 - #4b558a
■ CMJN : 81/55/22/3 - RVB : 63/105/151 - #3f6997
■ CMJN : 62/38/13/2 - RVB : 110/142/183 - #6e8eb7



EXEMPLES

LE LOGO EST PARTENAIRE

- rectangle blanc avec espaces de sécurité



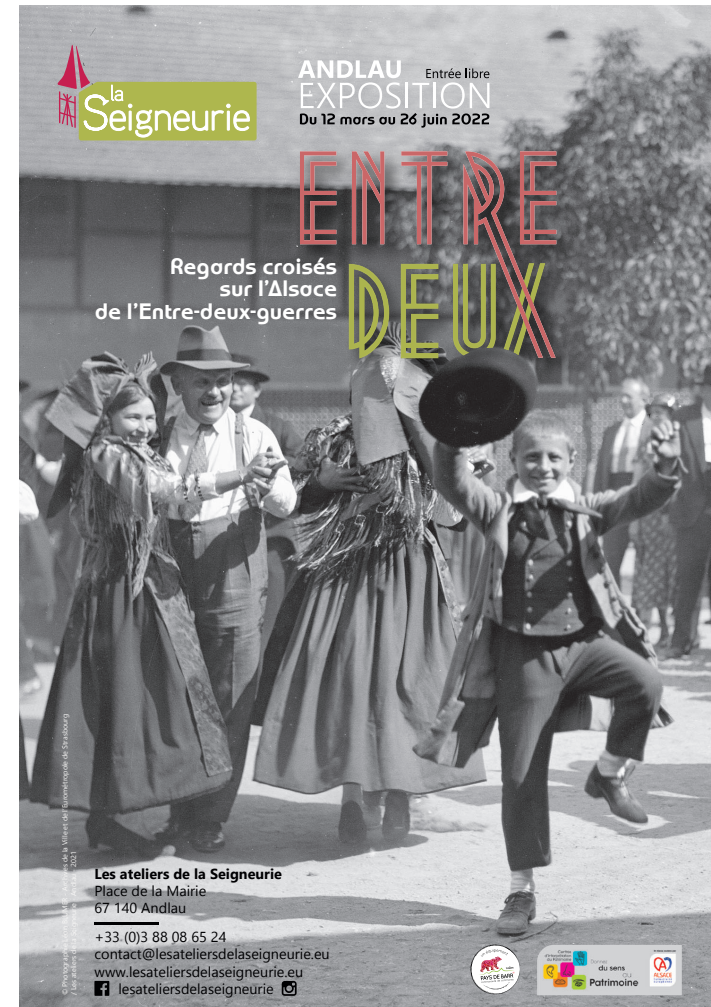
logo sans fond blanc non autorisé



logo avec bloc non autorisé en tant que partenaire

LE LOGO EST ANNONCEUR

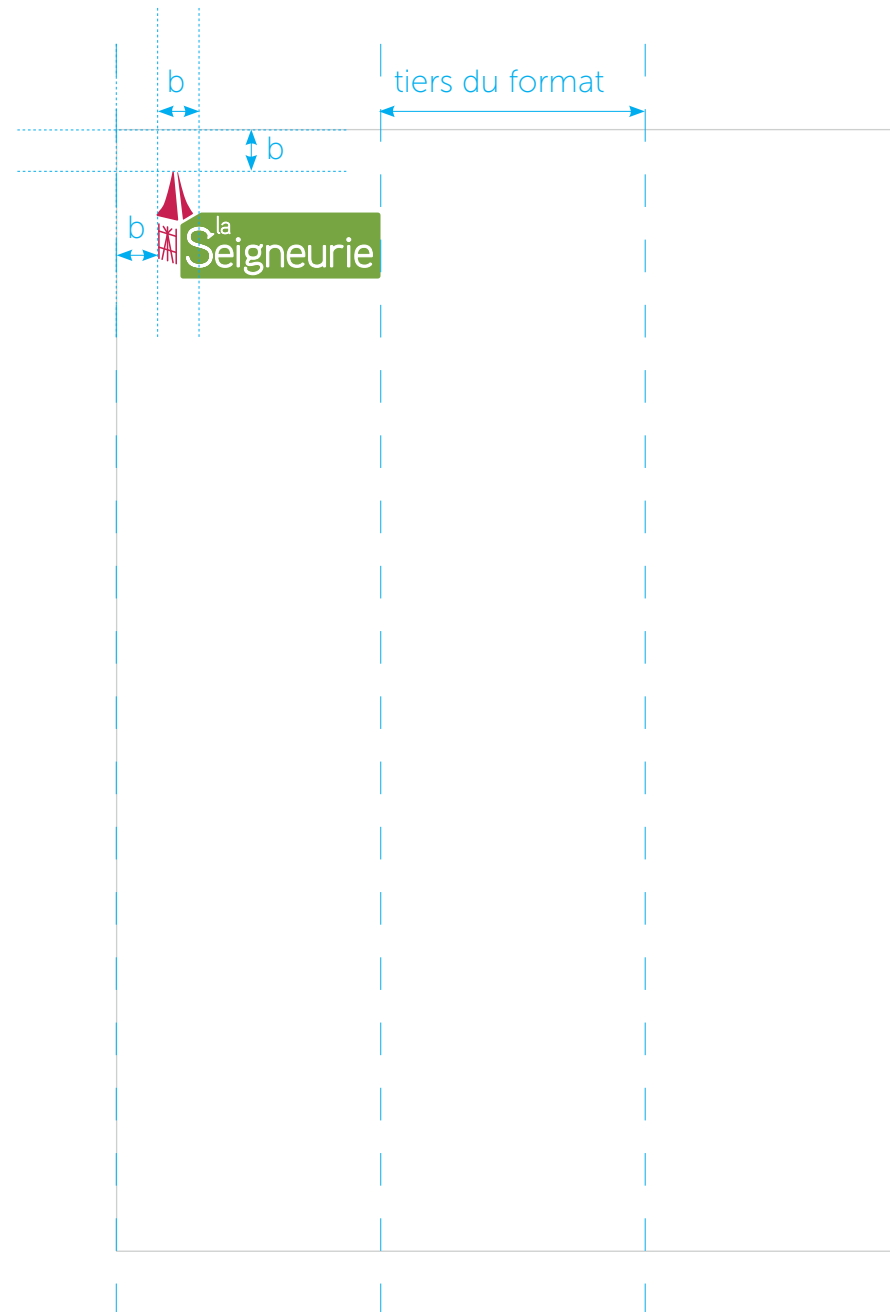
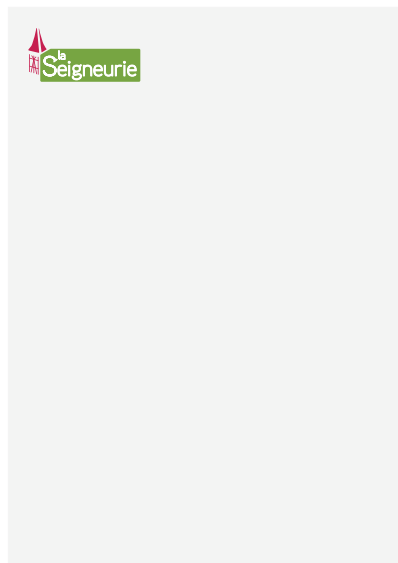
- bloc utilisé
 - fond transparent
 - couleur du bloc en rapport avec l'affiche
- > veiller à créer un visuel sans motif dans la partie en haut à gauche



REGLÈS VISUELS A4/A3/A2

Format vertical :

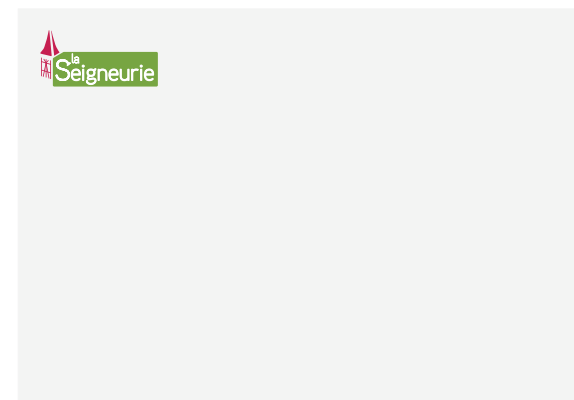
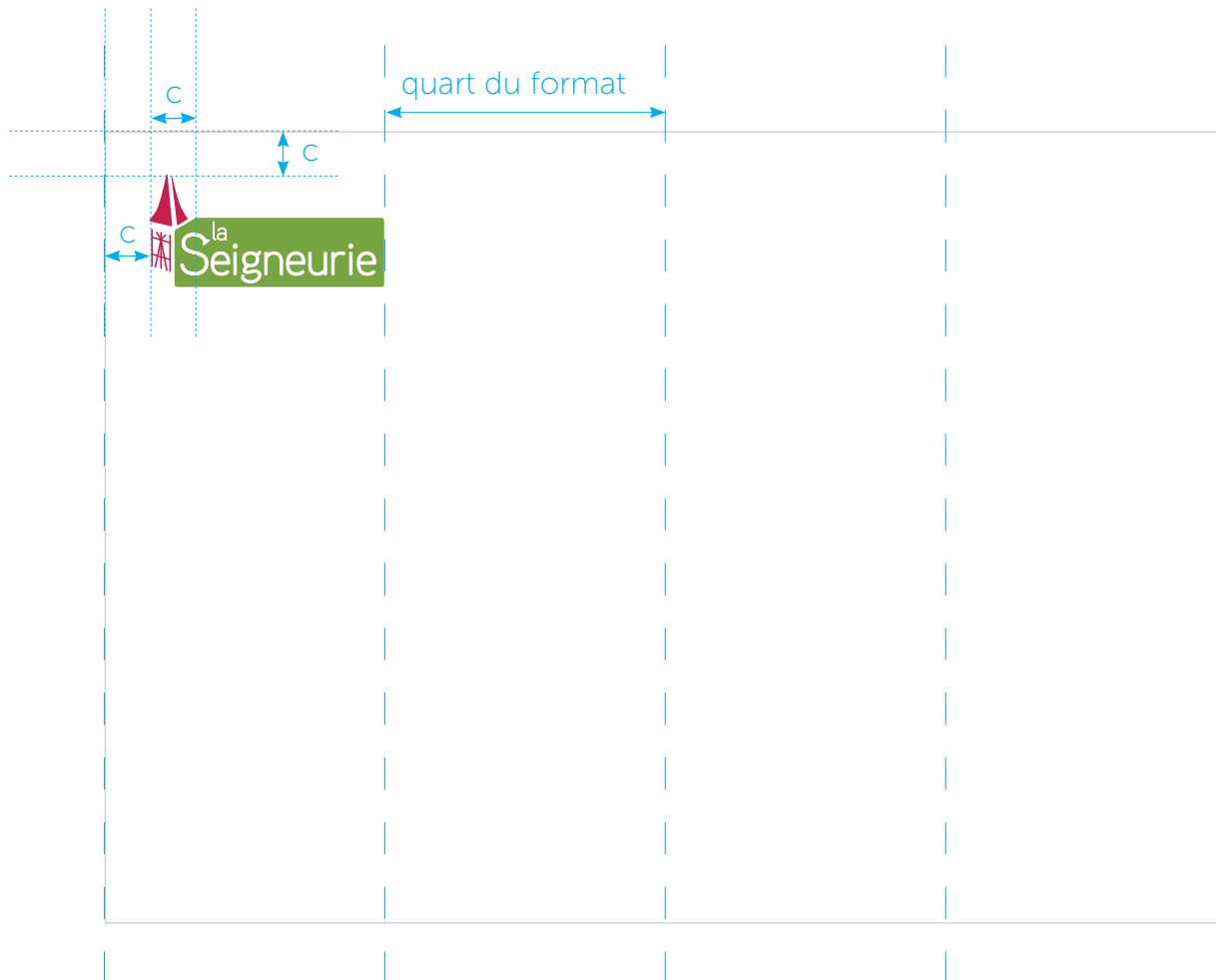
- bord droit du logo situé à 1/3 du format
- bord gauche du logo situé à «b» du logo
- b = espace entre l'extrémité du pan de bois et le bord incliné du bloc



REGLÈS VISUELS A4/A3/A2

Format horizontal :

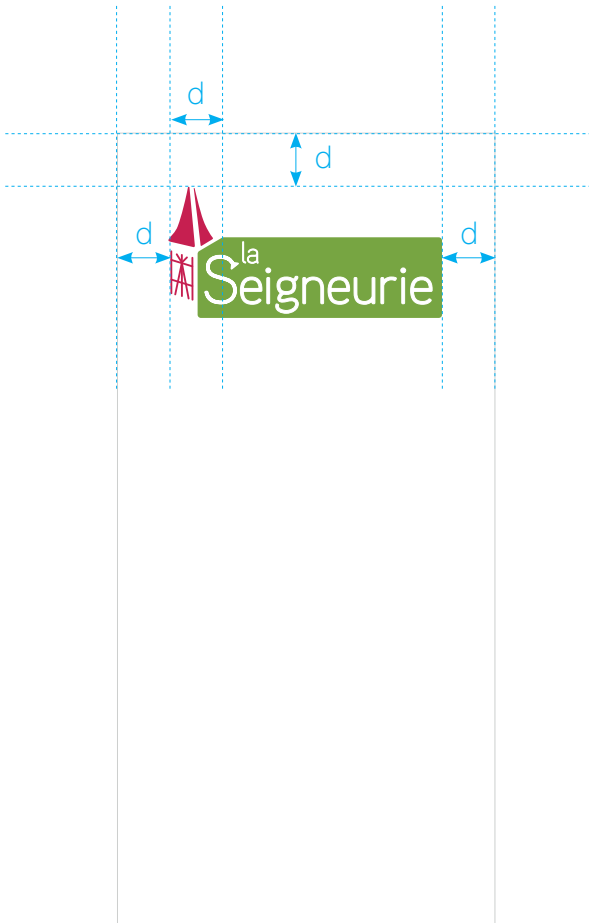
- bord droit du logo situé à 1/4 du format
 - bord gauche du logo situé à «c» du logo
- c = espace entre l'extrémité du pan de bois et le bord incliné du bloc



REGLÈS VISUELS 21X10 ET INFÉRIEUR

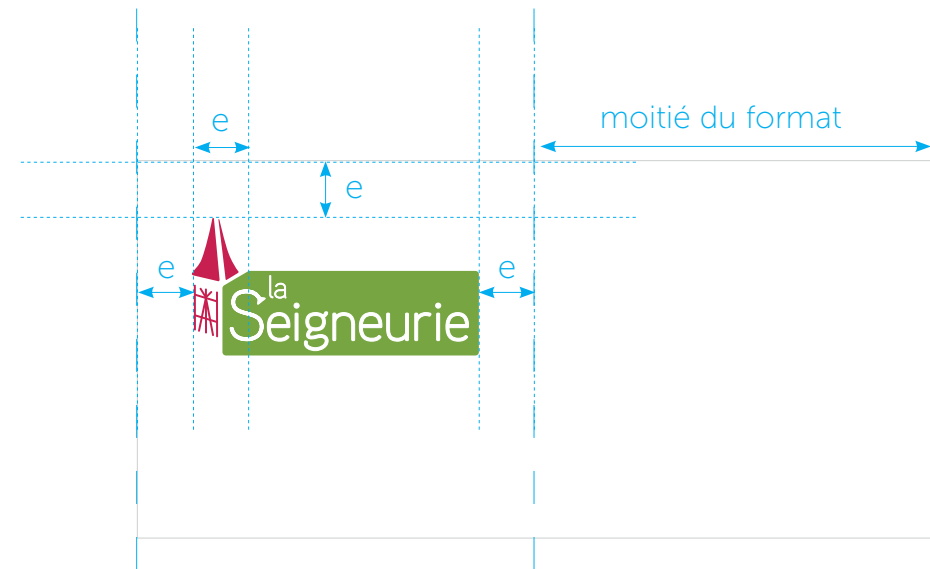
Format vertical :

- bord droit du logo situé à «d» du format
- bord gauche du logo situé à «d» du logo
- d = espace entre l'extrémité du pan de bois et le bord incliné du bloc



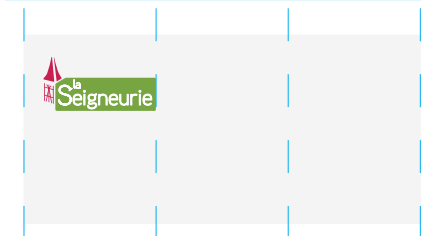
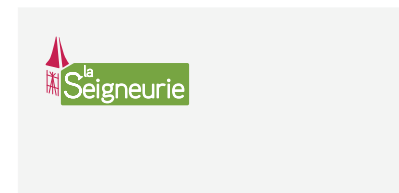
Format horizontal :

- bord droit du logo situé à «e» de la moitié du format
- bord gauche du logo situé à «e» du logo
- e = espace entre l'extrémité du pan de bois et le bord incliné du bloc



Possibilité :

- utiliser la même règle à 1/3 du format



SIGNATURE COURRIELS

22 décembre 2021 à 08:33 FB

Franck BURCKEL 
RE: Identité - La Seigneurie
À : Atelier Nuagenuage

Bonjour,
Merci pour votre retour.

Franck Burckel
Directeur
03 88 08 65 27 / 07 60 04 15 69
f.burckel@laseigneurie.eu

La Seigneurie
Place de la Mairie - 67140 ANDLAU
03 88 08 65 24
www.laseigneurie.eu

Retrouvez toute notre programmation culturelle [ICI](#)



N'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité

[Afficher la suite](#) de Atelier Nuagenuage

TEXTE COPIABLE

- nombre d'utilisateurs souhaitent copier les coordonnées (pour le GPS/les contacts...) : les écrire dans la signature et non sous forme d'image

IMAGE GLOBALE

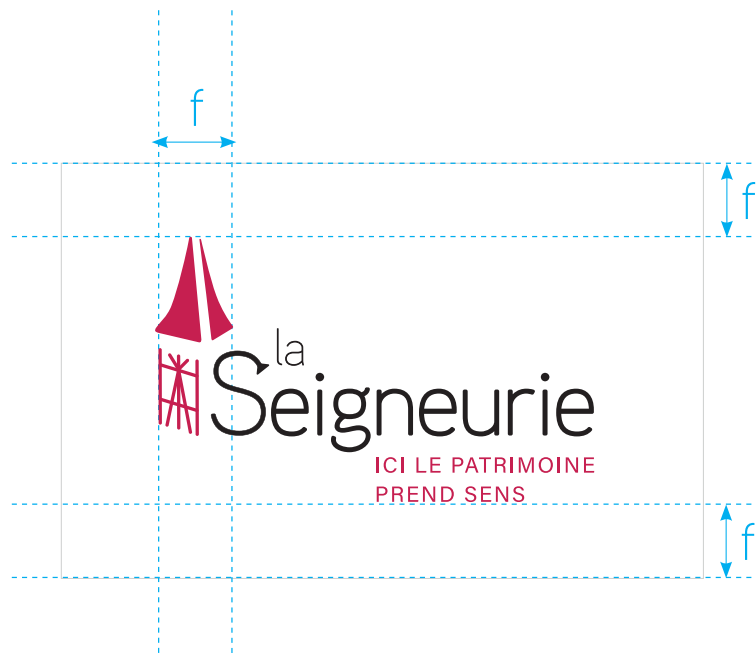
- afin d'éviter nombre d'images jointes, réaliser une seule image globale avec liens interactifs



Possibilité :

- utiliser 2 images :
le logo + image partenaires/réseaux
avec liens interactifs

CARTE DE VISITE



ENTÊTE DE LETTRE

la Seigneurie
ICI LE PATRIMOINE
PREND SENS

La Seigneurie
Centre d'interprétation du Patrimoine
Place de la Mairie - 67140 ANDLAU
03 88 08 65 24 / Fax 03 88 08 65 33
www.laseigneurie.eu
f / @

Nom Expéditeur
Directrice
67 rue Finkwiller
67680 EPPFIG

Direction du Pôle Promotion et Développement du Territoire
Affaire suivie par Franck Burckel - Directeur
03 88 08 65 27 / f.burckel@laseigneurie.eu

N/Réf. PPDT/CIP/FB
DATE : 21 mai 2022
OBJET : Demande de prêt pour l'exposition« Il était une fois... en Alsace

Monsieur le Directeur,

Le Centre d'interprétation du patrimoine « La Seigneurie » à Andlau, élabore actuellement une exposition autour des contes et légendes en Alsace, ayant pour titre « li était une fois en Alsace... ».

En effet, notre région est riche de milliers de légendes que l'on se transmet encore aujourd'hui. Nous voulons mettre en valeur ce patrimoine, depuis les travaux des premiers collecteurs du 19ème siècle, par une approche typologique du sujet. Quels sont les lieux où se déroulent ces contes ? Qui sont les héros et les créatures étranges que l'on y rencontre ? Comment peut-on se protéger de ces esprits malveillants ?

Cette exposition conçue et produite par nos services, est principalement à destination d'un public familial et doté de nombreux dispositifs de médiation et d'interaction. Nous souhaitons également enrichir notre sujet par des objets pour donner une dimension également scientifique à cette exposition.
Cette exposition sera présentée aux ateliers de la Seigneurie, du 17 juillet au 30 décembre 2021.

Bien cordialement,
Le Directeur Franck Burckel

la Seigneurie
ICI LE PATRIMOINE
PREND SENS

La Seigneurie
Centre d'interprétation du Patrimoine
Place de la Mairie - 67140 ANDLAU
03 88 08 65 24 / Fax 03 88 08 65 33
www.laseigneurie.eu
f / @

Nom Expéditeur
Directrice
67 rue Finkwiller
67680 EPPFIG

Direction du Pôle Promotion et Développement du Territoire
Affaire suivie par Franck Burckel - Directeur
03 88 08 65 27 / f.burckel@laseigneurie.eu

N/Réf. PPDT/CIP/FB
DATE : 21 mai 2022
OBJET : Demande de prêt pour l'exposition« Il était une fois... en Alsace

Monsieur le Directeur,

Le Centre d'interprétation du patrimoine « La Seigneurie » à Andlau, élabore actuellement une exposition autour des contes et légendes en Alsace, ayant pour titre « li était une fois en Alsace... ».

En effet, notre région est riche de milliers de légendes que l'on se transmet encore aujourd'hui. Nous voulons mettre en valeur ce patrimoine, depuis les travaux des premiers collecteurs du 19ème siècle, par une approche typologique du sujet. Quels sont les lieux où se déroulent ces contes ? Qui sont les héros et les créatures étranges que l'on y rencontre ? Comment peut-on se protéger de ces esprits malveillants ?

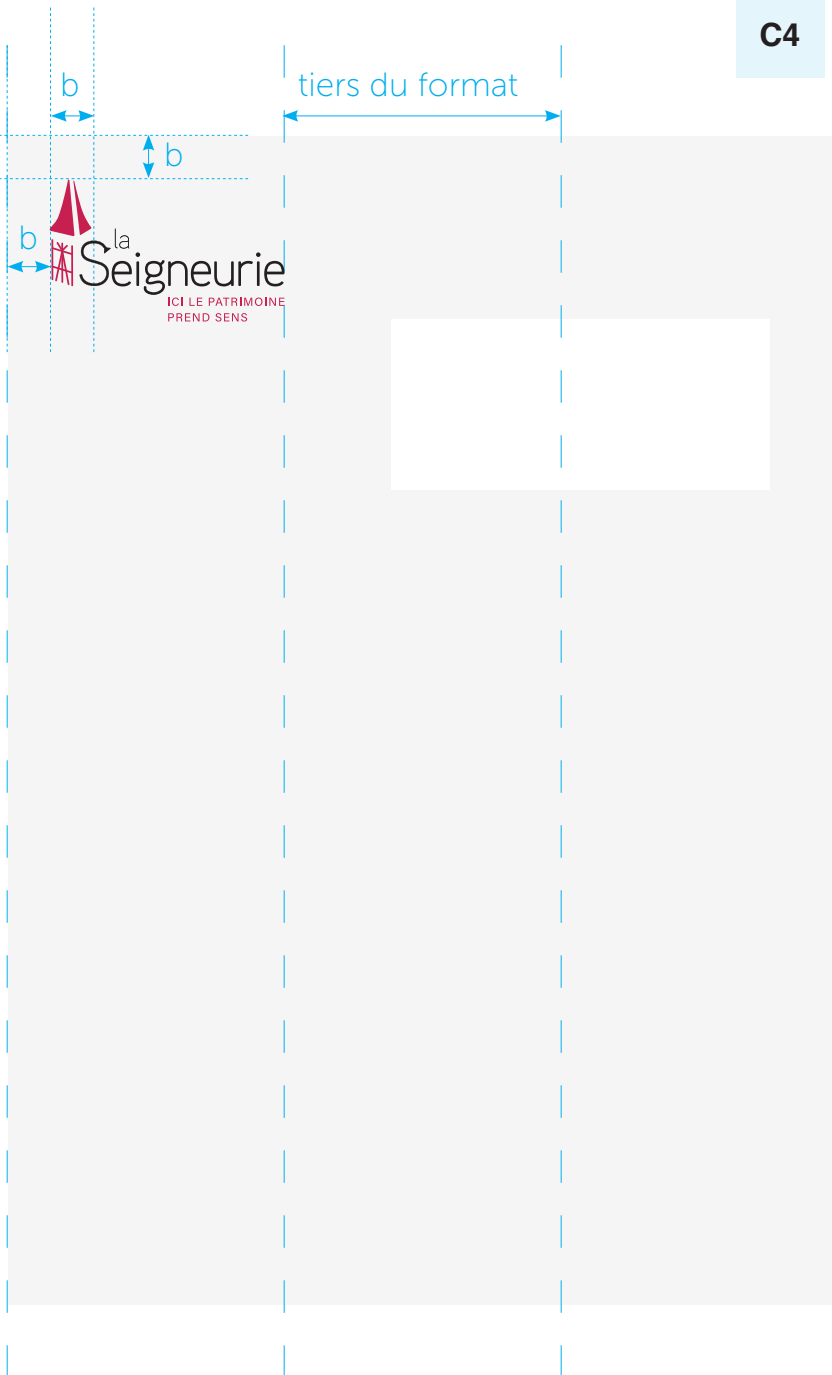
Cette exposition conçue et produite par nos services, est principalement à destination d'un public familial et doté de nombreux dispositifs de médiation et d'interaction. Nous souhaitons également enrichir notre sujet par des objets pour donner une dimension également scientifique à cette exposition.
Cette exposition sera présentée aux ateliers de la Seigneurie, du 17 juillet au 30 décembre 2021.

Bien cordialement,
Le Directeur Franck Burckel

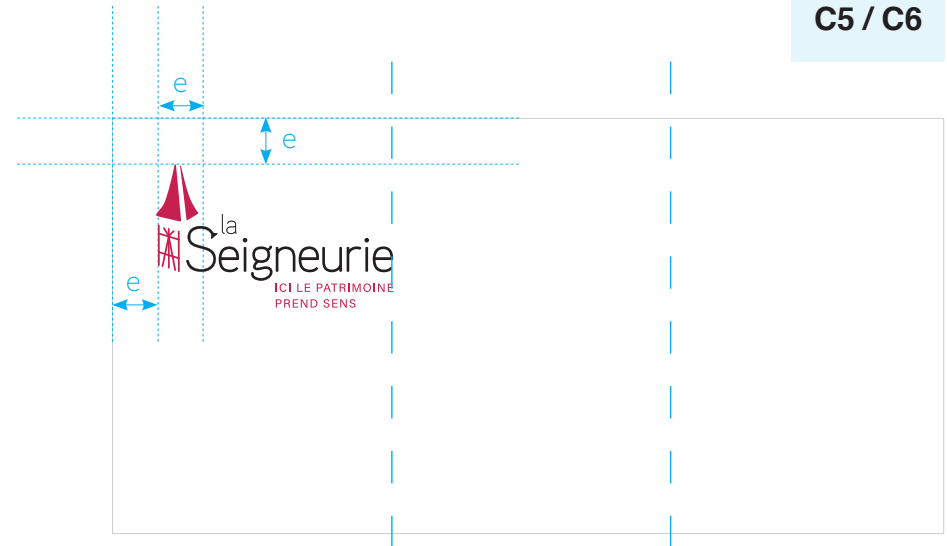
Dimensions: b (width of logo), b (height of logo), b (width of text block), b (height of text block), tiers du format (width of the right section).

ENVELOPPES

C4



C5 / C6



Possibilité de rajouter l'adresse

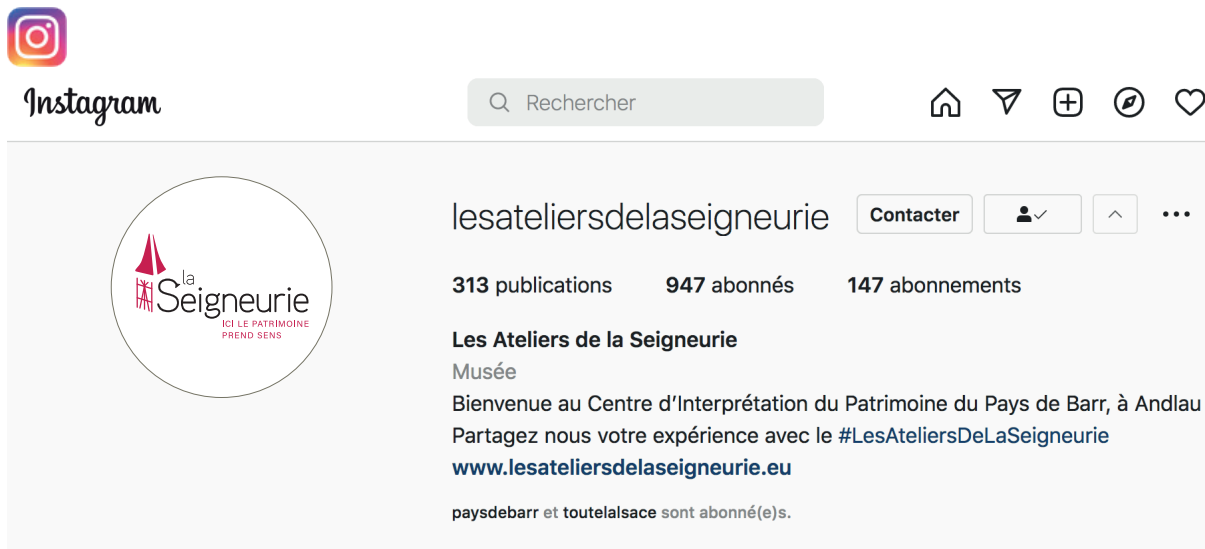


SUR LA TOILE



IMAGE PROFIL

- logo avec slogan
- ou logo sans slogan + image avec un des 5 sens





la
Seigneurie

ICI LE PATRIMOINE
PREND SENS

UNE QUESTION ?

> Atelier Nuagenuage - Violaine Decker-Cousty

v.cousty@nuagenuage.net - 03 88 92 09 36 - 06 84 32 95 68

N° 008 / 04 / 2022 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « SLOWUP ALSACE DE LA ROUTE DES VINS » POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE ANNUELLE DE CYCLOTOURISME – EDITION 2022

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande introduite le 25 avril 2022 par l'Association « SlowUp Alsace de la Route des Vins », sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de la 8^{ème} édition de la manifestation sportive éponyme se tenant le 5 juin 2019 sur la Route des Vins d'Alsace et notamment à Dambach-la-Ville ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative à l'action sportive, l'EPCI détient une compétence facultative portant sur la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute action ou manifestation à caractère sportif comportant une dimension communautaire ;

CONSIDERANT que la manifestation à caractère sportif envisagée par l'association entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors légitime de soutenir cet évènement ;

SUR avis des Commissions Réunies en leur séance du 7 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit de l'Association « SlowUp Alsace de la Route des Vins » d'une subvention exceptionnelle de 2 500 € pour l'organisation de la 8^{ème} édition de la manifestation sportive éponyme qui se tiendra le 5 juin 2022 ;

2° PRECISE

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

3. SOULIGNE

que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

4° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2022.

N° 009 / 04 / 2022

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE LA FOIRE AUX VINS DE BARR ET ENVIRON POUR L'ORGANISATION DE LA FETE VIGNERONNE DU PAYS DE BARR 2022

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
1 abstention (Sabine SCHMITT)**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande réceptionnée le 31 mars 2022 de l'association de la Foire aux Vins de Barr et environs, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de l'organisation de l'édition 2022 de la Fête Vigneronne du Pays de Barr qui se déroulera les 13 et 14 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative aux actions culturelles, l'EPCI détient une compétence facultative visant « la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que la manifestation à caractère culturel envisagée par l'association entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR avis des Commissions Réunies en leur séance du 7 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit de l'association de la Foire aux Vins de Barr et environs d'une subvention de 1 000 € pour l'organisation de l'édition 2022 de la Fête Vigneronne du Pays de Barr qui se déroulera les 13 et 14 juillet 2022 ;

2° PRECISE

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

3° SOULIGNE

que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

4° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2022 adopté ce jour.